

## Arrêt

n° 175 957 du 6 octobre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie haoussa, de religion musulmane et avez 24 ans. Vous déclarez être homosexuel. En juin 2012, vous quittez le Cameroun pour aller poursuivre vos études en Corée du Sud. Vous vous établissez dans la ville de Gwandju et y prenez des cours de coréen.*

*Avant votre départ du pays, vous viviez dans la cité universitaire de Yaoundé II Soa, où vous êtes étudiant en deuxième année de droit.*

*En classe de 6ème, alors que vous avez douze ans, votre meilleur ami [F.A.] vous apprend à vous masturber. Par cette pratique, vous découvrez peu à peu votre homosexualité et débutez deux ans plus tard avec lui une relation amoureuse à l'âge de quatorze ans. Votre relation prend fin deux ans plus tard en classe de troisième, lorsqu'[A.] déménage à Douala afin de poursuivre ses études. Vous rencontrez alors un autre homme, [O.M.T.], originaire de Yaoundé. Toutefois, [O.] est hétérosexuel et cette relation ne sera ni régulière, ni suivie. Enfin, alors que vous séjournez en Corée, vous entrez une troisième relation amoureuse avec [A. C.] Cette relation ne durerera que deux mois.*

*Le 23 novembre 2013, vous rentrez de Corée et, le 26 novembre 2013, vous rendez visite à votre frère qui vit depuis de nombreuses années à Berlin. Le lendemain de votre arrivée, alors que vous vous trouvez seul à son domicile, vous vous connectez à votre compte Skype et Facebook à partir de son ordinateur et échangez des photos de vos parties intimes avec vos contacts. Pendant que vous communiquez avec eux sur internet, vous ressentez le besoin de prendre une douche. Vous laissez vos comptes Skype et Facebook ouverts et allez vous laver. Alors que vous êtes sous la douche, votre frère arrive et découvre les photos et messages que vous avez échangés à partir de son ordinateur resté allumé. Votre frère se met en colère et vous interroge sur les personnes avec qui vous communiquez. Celui-ci vous donne de violents coups de poing et vous finissez par lui avouer que vous êtes homosexuel. Après lui avoir révélé votre homosexualité, il téléphone immédiatement à votre père et à l'imam de votre quartier au Cameroun et les informe de la situation. Pour attester de ses dires, il leur envoie par la suite les photos que vous avez échangées avec vos contacts sur internet. Après vous avoir battu, votre frère vous attache et vous laisse ainsi durant deux jours.*

*Le deuxième jour pendant son absence, vous parvenez à vous détacher et à prendre la fuite. Un inconnu accepte de vous prendre en stop et vous conduit en Belgique.*

*Le 26 novembre 2013, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 juin 2014.*

*Le 24 juillet 2014, de 08h45 à 13h, et le 31 juillet 2014, de 08h45 à 10h40, vous avez été entendu au siège du Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître [D.B.P.] loco Maître [L.C.], était présent pendant toute la durée de vos auditions.*

*Le 19 septembre 2014, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut offert par la protection subsidiaire, jugeant que les déclarations versées à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas crédibles. Vous faites appel de cette décision le 10 octobre 2014 et introduisez à l'appui de votre requête de nouveaux documents, à savoir une copie de vos conversations sur plusieurs réseaux sociaux ainsi que des photographies. Le 26 mars 2016, dans son arrêt n°141909, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général et lui demande de se prononcer sur votre vécu homosexuel après votre départ du Cameroun.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre homosexualité. En effet, différents éléments sont à ce point invraisemblables qu'ils ne permettent pas de tenir votre orientation sexuelle pour établie.***

***Premièrement, concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évasifs, peu circonstanciés et incohérents, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.***

*Ainsi, invité à vous exprimer sur cette question, vous relatez que, lorsque vous étiez en classe de 6ème, votre meilleur ami Alain vous avait demandé un jour si vous vous masturbiez parfois. Vous lui avez répondu non et c'est ainsi qu'il vous l'a appris de la classe de 6ème à la classe de 3ème. Vous précisez que c'est à partir de ce moment-là que vous avez senti que vous étiez attiré par les hommes (Audition*

du 24 juillet 2014, p. 10). Invité dès lors à expliquer en détail comment votre relation a débuté et évolué de manière à comprendre votre attirance pour les hommes et la prise de conscience de votre homosexualité, qui, selon vos dires, se situe à ce moment-là, vous vous limitez à répondre : « Quand nous étions ensemble. Nous nous sommes mis ensemble quand il a commencé à m'apprendre à me masturber lorsque nous étions en classe de 6ème. On se voyait en cachette. Je quittais parfois le domicile de mes parents pour aller le voir chez lui comme ami. J'y passais parfois 1 à 2 heures, sa famille me considérait comme son ami. Comme nous étions dans le même lycée moi en 6ème et lui en 3ème on se voyait à la pause et discusions de l'école, notre conversation n'était pas concentrée sur la relation. Parfois la nuit au moment de se coucher, je disais à mes parents que j'allais à l'école coranique, alors que j'allais chez lui pour 10 à 30 minutes, puis je revenais chez moi. Je n'avais jamais passé la nuit dehors car cela nous était interdit. C'est cela en quelque sorte » (Ibidem, p. 11). La découverte de votre homosexualité et le début de votre première relation semblent s'être déroulés avec tant d'aisance et de facilité que vos déclarations apparaissent hautement invraisemblables eu égard au contexte camerounais décrit. En effet, le Commissariat général s'interroge sur cette absence de crainte et de questionnement. Au vue de l'homophobie décrite dans votre pays, vos propos ne correspondent aucunement à l'attitude d'une personne qui prend conscience d'une orientation sexuelle à ce point stigmatisée.

De même, alors que vous affirmez avoir acquis la certitude d'aimer les hommes à l'âge de 18 ans, invité à expliquer très concrètement ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais essayé avec une femme, parce qu'elles ne vous attiraient pas du tout alors que, lorsque vous avez commencé avec Alain, vous avez ressenti quelque chose de différent, vous avez commencé à l'aimer. En outre, alors qu'il vous est clairement demandé s'il y a dans votre vie un évènement qui vous a permis de comprendre votre différence, vous ne fournissez aucune précision à ce sujet, vous limitant à déclarer de manière évasive que :« C'est la façon d'aimer, la façon dont Alain me touchait ». Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a un évènement qui vous a permis d'acquérir la certitude d'aimer les hommes, vous vous bornez à déclarer que c'est parce que vous n'avez jamais été attiré par une femme que vous avez compris que vous étiez homosexuel (Idem). Ainsi, vos réponses vagues et laconiques ne traduisent nullement une quelconque réflexion ou cheminement dans votre chef. Le Commissariat général constate de surcroît une contradiction flagrante sur l'âge auquel vous déclarez avoir découvert votre orientation. Ainsi, vous déclarez avoir eu la certitude de préférer les hommes au cours de votre relation avec Alain. Interrogé plus tard sur l'âge que vous aviez quand vous avez acquis cette certitude, vous précisez que c'était à l'âge de 18 ans (Audition du 24.07.2014, Page 11). Or, il convient de relever que vous avez précédemment expliqué avoir débuté votre relation avec Alain à l'âge de douze ans, vous être adonné à des attouchements durant deux avant de nourrir une relation suivie durant encore deux ans. Votre relation aurait donc duré quatre ans, jusqu'à vos seize ans (idem, Pages 10 et 11). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper sur un évènement aussi capital dans votre vécu homosexuel.

De plus, concernant ce que vous avez ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière hautement laconique. Ainsi, interrogé sur votre ressenti lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous dites qu'au départ, vous voyiez votre vie autrement et qu'après, vous vous êtes accepté comme vous êtes mais toujours en vivant caché (idem). Questionné sur votre ressenti lors de cette découverte par rapport à l'homophobie de votre pays et de votre famille, vous vous contentez de répondre que vous ne parliez plus de sujets qui ont trait à l'homosexualité, que vous viviez caché, que vous ne voyiez plus Alain comme vous aviez envie et parliez de l'homophobie de votre père, sans toutefois apporter le moindre élément concret relatif aux sentiments qui vous ont habité au moment où vous avez découvert votre homosexualité (idem). Encore, interrogé sur votre ressenti en tant que croyant, votre réponse reste sommaire. En effet, vous dites que vous avez ressenti un choc mais que vous ne pouviez rien faire car vous n'avez pas voulu l'être (idem, p. 12). Le Commissariat général considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue.

Enfin, amené à expliquer comment vous avez réagi et ce que vous avez fait suite à cette découverte, vos propos sont tout à fait confus. En effet, vous allégez : « Au départ, j'ai essayé d'arrêter de rencontrer les hommes pendant quelques semaines, mais j'ai ressenti que je ne pouvais pas. J'avais plus de peine en restant sans rencontrer des hommes. C'est ainsi que je me suis dit que j'avais aussi le droit de faire ma vie, bien que ce soit interdit dans le cadre de la religion. Ce qui m'a le plus remonté le

*moral c'est que je me suis dit qu'il y avait beaucoup d'actes interdits que les gens font et que ce n'est pas seulement mon homosexualité qui pourra m'envoyer en enfer » (idem). De tels propos sont tout à fait incohérents dans la mesure où il ressort de vos dires qu'au moment où vous avez découvert votre homosexualité vous ne courtisiez qu'Alain et pas d'autres hommes.*

***Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer la découverte et son parcours personnel par rapport à l'homosexualité, le Commissaire général estime que vos propos inconsistants, vagues et confus sur un évènement aussi marquant que la découverte de votre homosexualité, ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience.***

***Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre unique relation amoureuse n'emportent pas la conviction.***

*Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, avec qui vous déclarez avoir entretenu votre seule relation homosexuelle longue et régulière au Cameroun, vos propos sont extrêmement lacunaires. En effet, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos deux relations successives, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec Alain pendant plusieurs années, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.*

*Tout d'abord, interrogé sur la date de naissance exacte de votre partenaire, l'école où il a fait ses études primaires vous êtes incapable de fournir une quelconque réponse. Vous ne savez pas plus le nombre de partenaires qu'il a eus avant de vous rencontrer, le partenaire avec qu'il entretenait une relation avant de vous rencontrer, ses amis, l'âge qu'il avait au moment où il a pris conscience de son homosexualité et les circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle (Audition du 24 juillet 2014, pages 14-15). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de près de quatre ans.*

*En outre, invité à relater des évènements particuliers ou anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous ne pouvez en citer aucun. Face à l'insistance de l'officier de protection pour que vous évoquiez une anecdote, vous vous limitez à dire que le seul évènement douloureux est qu'il vous demandait de l'argent pour le voir (Audition du 24 juillet 2014, page 16), mais ne relatez aucun évènement particulier ayant jalonné votre vie de couple et permettant de tenir votre relation pour établie. De même, amené à le décrire physiquement, vous vous contentez de dire qu'il est moyen, grand de taille, barbu et velu (idem). De plus, invité à décrire son caractère, vous soutenez simplement qu'au début de votre relation, il était gentil puis, comme la relation est devenue intéressée, vous avez compris qu'il n'était pas quelqu'un de bien et vous avez eu de la haine envers lui. Et concernant ce qui le mettait de mauvais humeur, vous vous limitez à dire qu'il était alcoolique, (idem, page 13). Alors que vous dites avoir nourri une relation longue de quatre années avec cette personne, dont deux en tant que couple homosexuel, le Commissariat général considère que de telles inconsistances et lacunes relatives à votre partenaire n'attestent pas d'une quelconque proximité - a fortiori de l'inclination - comme vous en faites état à son égard, et par conséquent, de votre orientation sexuelle.*

*Enfin, vous déclarez être celui qui lui aurait fait des avances en premier (Audition du 31 juillet 2014). Or, au cours de votre première audition, vous ne cessez de rappeler que votre relation amoureuse a commencé après que cet homme vous ait appris à vous masturber (Audition du 24 juillet 2014, Page 10-11). Vous expliquez alors que c'est Alain qui vous a abordé, qu'il vous a montré cette pratique et que, étant donné que vous trouviez plaisir à vous masturber, votre relation a commencé (ibidem). Le Commissariat général reste donc sans comprendre pour quelles raisons vous déclarez que c'est vous qui lui avait fait des avances en premier. Une telle contradiction sur un élément pourtant essentiel de votre relation ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.*

*De surcroit, vous déclarez lui avoir fait des avances alors que vous ignoriez s'il était ou non homosexuel (Audition du 31 juillet 2014, Page 2). Le Commissariat général ne peut pas croire, au vu du contexte camerounais décrit, que vous ayez pris un tel risque sans savoir si cette personne était réellement attirée par les hommes. Pareil comportement est invraisemblable au vu du risque inconsidéré et ne reflète par conséquent pas le sentiment d'une relation réellement vécue.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait preuve au cours de vos auditions.*

*Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez en cas de retour au Cameroun dans la mesure où vous affirmez qu'elles découleraient directement de votre prétendue orientation sexuelle.*

***Troisièmement, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui l'empêchent de croire au récit de votre vécu homosexuel et aux persécutions que vous dites avoir subies après votre départ du Cameroun ce qui qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas le reflet de la réalité.***

*Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir chatté avec plusieurs personnes sur Facebook le 24 novembre 2013, avec qui vous avez échangé des photos de votre intimité, à l'origine de vos problèmes, vous ne pouvez citer l'identité de ces personnes, vous limitant à citer deux pseudos (Audition du 31 juillet 2014, p. 9). Ces méconnaissances jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité de vos échanges avec des homosexuels sur les réseaux sociaux.*

*Dans le même ordre d'idées, il convient également de relever que le Commissariat général ne retrouve aucun des sites de rencontres et revues cités au cours de votre audition, à savoir Gay Ado, Gay Belgique Europe, Ado de 18 à 25 ans (Audition du 31 juillet 2016, Page 6, voir informations versées au dossier administratif). Leur existence ne peut donc être établie ce qui fait une nouvelle fois peser une lourde hypothèque sur vos propos. De surcroît, vous déclarez vous être inscrit sur un site de rencontre homosexuel sous un nom d'emprunt féminin (Audition du 31.07.2014, Page 7). Or, cela est hautement invraisemblable étant donné que vous étiez à la recherche d'un homme, et non d'une femme. Pareil constat ne permet donc pas de croire à des faits réellement vécus.*

*Par ailleurs, s'agissant des circonstances précises de la découverte de votre orientation sexuelle par votre frère à Berlin en novembre 2013, vous déclarez qu'alors que vous étiez en visite chez lui en Allemagne, vous avez échangé des photos de vos parties intimes avec d'autres hommes sur internet à partir de son ordinateur. Lors de son retour à la maison, votre frère a découvert ces photos et les messages échangés avec vos amis alors que vos comptes Skype et Facebook étaient restés ouverts pendant que vous preniez votre douche. Votre frère vous a violemment battu et vous avez fini par lui avouer que vous étiez homosexuel. Après le lui avoir révélé, votre frère a téléphoné à votre père et à l'imam de votre mosquée au Cameroun pour leur en faire part et a, par la suite, expédié vos photos en guise de preuve de votre homosexualité. A ce propos, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que, connaissant l'environnement homophobe dans lequel vous viviez, dans votre famille, ayant également connaissance de la répression pénale existante au Cameroun en ce qui concerne la pratique de l'homosexualité et enfin, sachant que votre religion rejette l'homosexualité et que vous vous trouviez chez un membre de votre famille, il n'est pas crédible que vous ayez échangé des photos de votre intimité avec d'autres hommes sur internet au domicile de votre frère, à partir de son ordinateur et que vous ayez laissé ouverts vos comptes sur lesquels on pouvait facilement découvrir votre orientation sexuelle que vous avez toujours cachée. Votre explication selon laquelle vous avez oublié de refermer vos comptes Skype et Facebook en raison de l'absence de votre frère à ce moment là n'énerve pas ce constat au vu du risque inconsidéré auquel vous vous exposiez (Audition du 24 juillet 2014, p. 13). Une telle imprudence empêche encore de croire au récit des faits que vous livrez.*

*De même, concernant votre fuite du domicile de votre frère, vous déclarez être parvenu à vous détacher au bout de deux jours de séquestration et avoir été pris en pitié par une personne qui vous a pris en auto-stop et vous a conduit jusqu'en Belgique. Pourtant, interrogé sur cette personne, vous ne pouvez préciser ni son nom, ni sa nationalité, ni si elle vivait en Allemagne (Audition du 24 juillet 2014, p. 8). Au vu de l'important service qu'elle vous a rendu, vous permettant d'échapper à votre frère et à d'éventuels actes de violence de sa part, le Commissaire général ne peut croire un seul instant que vous vous*

soyez si peu intéressé à cette personne qui vous a aidé en vous sauvant la vie. De même, il n'est pas crédible que cette personne ne vous ait pas proposé de vous rendre auprès de la police porter plainte alors que vous étiez victime d'une grave agression de la part de votre frère qui est homophobe (*idem*). Le manque de consistance de vos propos discrépante davantage la réalité des faits allégués.

*L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la réalité de votre vécu homosexuel depuis votre départ du Cameroun.*

*Enfin, il y a lieu de relever le peu d'empressement font vous avez fait montre avant de demander l'asile en Belgique. Vous avez en effet attendu plus de six mois avant de demander l'asile ce qui est incompatible avec la gravité des faits que vous allégez. Votre explication selon laquelle vous aviez un visa pour l'Allemagne et qu'on allait vous y renvoyer n'est pas une justification valable. Rien en effet ne s'opposait à ce que vous demandiez l'asile dans ce pays européen démocratique dont vous aviez un visa valable afin qu'il puisse immédiatement vous protéger notamment de votre frère. Votre attitude, au contraire, confirme l'absence de crainte en votre chef.*

*Pour le surplus, le Commissariat général souligne que, d'après vos déclarations, vous vous trouviez en Corée du 27.08.2012 au 23.11.2013, avant de rendre visite à votre frère en Allemagne le 26.11.2016. Pourtant, au cours de votre audition du 24.07.2014 (p.4-5), vous déclarez rendre visite à votre soeur, chez elle, à Bruxelles, le 10.06.2013. Pareilles contradictions remettent encore en cause la véracité de vos propos.*

***Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.***

*Ainsi, vous apportez la copie de votre acte de naissance et celle de votre carte d'étudiant établie en Corée (versées au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ne concernent que vos données personnelles et votre nationalité.*

*Les photographies versées à l'appui de votre requête ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. En outre, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Pareil constat tend à s'appliquer concernant la copie des conversations enregistrées sur les réseaux sociaux. En effet, rien ne permet de s'assurer de l'identité des interlocuteurs ni des circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Le Commissariat général ne peut pas non plus s'assurer de la sincérité de ces conversations, qui peuvent très facilement avoir été faites pour servir votre demande d'asile. Dans ces circonstances, ces documents ne prouvent ni votre orientation sexuelle ni les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 12).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, une clé USB avec les vidéos du requérant et de son compagnon ; un document intitulé « Échanges de messages du requérant avec d'autres hommes » ; un document intitulé « Extrait du compte coréen du requérant » ; un document intitulé « Certificat de l'école de langue coréenne au nom du requérant » ; un document intitulé « Titre de séjour coréen du requérant ».

4.2. A l'audience, le requérant produit une note complémentaire.

4.3 Le Conseil constate que les deux pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que le requérant n'a pas pu convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Elle considère que déclarations du requérant manquent de consistance concernant sa seule relation homosexuelle au Cameroun. Elle estime que les propos lacunaires du requérant sur les persécutions qu'il allègue avoir subies après son départ du Cameroun le confortent dans sa conviction que les faits qu'il a présentés devant lui ne sont pas le reflet de la réalité. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5.1 En effet, la partie défenderesse estime notamment que le requérant tient des déclarations lacunaires sur son unique relation amoureuse avec [A.] et que ses déclarations quant aux informations personnelles données manquent de consistance. Elle constate des contradictions dans les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles le requérant et [A.] se sont rencontrés. Elle considère en outre que les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances constatées dans les déclarations du requérant empêchent de croire à la réalité de sa relation alléguée avec [A.].

Pour sa part, le Conseil estime que ce motif ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'ensemble des relations alléguées par le requérant. Il constate en effet que ce dernier, qui fonde sa demande d'asile sur son orientation sexuelle, déclare avoir eu plusieurs partenaires au Cameroun, en Corée du Sud et en Belgique (dossier administratif, pièce 9, pages 9, 10, 13 ; dossier administratif/ pièce 6/ pages 2, 3, 4, 5, 6, 7). Or, le Conseil constate que, contrairement à ce qui avait été demandé par le Conseil à la partie défenderesse dans son arrêt d'annulation n°141 909 du 26 mars 2016, aucune instruction n'a été faite par la partie défenderesse à l'égard des déclarations de la partie requérante au sujet de ses partenaires. Il observe en outre que la motivation de la décision attaquée est muette en ce qui concerne ces autres relations que le requérant allègue avoir eues alors même qu'il fonde l'origine de ses problèmes sur son orientation homosexuelle.

Le Conseil constate en outre que le requérant déclare dans sa requête être en relation avec un certain [M.] qui vit à Bruxelles mais « qui est venu deux fois à Liège rendre visite au requérant » (requête, page 7). De même, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante déclare également entretenir une relation à distance avec [O. P.] qui vit à Nice et qu'il connaît depuis six mois et soutient encore qu'ils parlent régulièrement par vidéo conférence. Dans sa requête, la partie requérante déclare que [O.P.] est venu rendre visite au requérant en Belgique et elle dépose une clé USB sur laquelle figurent des extraits de ces vidéo conférences. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé des captures d'écran de plusieurs échanges SMS avec d'autres hommes que le requérant soutient avoir fréquentés depuis qu'il est en Belgique (requête, page 7).

Dès lors, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause les relations que le requérant auraient eues dans son pays, en Corée du Sud et en Belgique et qui seraient à l'origine des persécutions et du risque réel d'atteintes graves invoquées par le requérant dans son pays.

5.5.2 En outre, le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué portant sur le fait que le requérant se soit inscrit avec un pseudonyme féminin sur un site de rencontre homosexuel ou encore que le requérant n'est pas à même de citer l'identité des personnes avec qui il a chatté sur Facebook et avec qui il a échangé des photographies de son intimité, manquent de pertinence.

5.6 Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne comporte aucun motif remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant ses relations homosexuelles.

5.7 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si les relations homosexuelles de la partie requérante et les persécutions qui en découlent peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité du récit du requérant.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit

procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur une analyse de la crédibilité des relations homosexuelles alléguées.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 juillet 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN